

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2024-097

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

## Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loi
------------------------------

42-2024-06-11-00036 - credit agricole rue francois gillet saint chamond.odt	
(3 pages)	Page 4
42-2024-06-11-00037 - credit agricole rue joannes beaulieu st just st	
rambert.odt (3 pages)	Page 8
42-2024-06-11-00038 - credit mutuel place de la bouverie charlieu.odt (2	
pages)	Page 12
42-2024-06-11-00039 - credit mutuel rue claude peuriere noiretable.odt (3	
pages)	Page 15
42-2024-06-11-00040 - dcf casino richelande saint galmier.odt (3 pages)	Page 19
42-2024-06-11-00041 - dcf casino rue de saint etienne saint heand.odt (3	
pages) F	Page 23
42-2024-06-11-00042 - dcf geant casino c c la beraudiere la ricamarie.odt (3	
pages) F	Page 27
42-2024-06-11-00043 - dcf tout pres casino rue du onze novembre l'etrat (3	
pages)	Page 31
42-2024-06-11-00044 - devred rue general foy st etienne.odt (3 pages)	Page 35
42-2024-06-11-00045 - electra chemin de la croix de l'orme la ricamarie (3	
pages) F	Page 39
42-2024-06-11-00046 - electra rue de chazeau firminy.odt (3 pages)	Page 43
42-2024-06-11-00047 - elp distribution sarl auto jet rte de roche la moliere	
firminy.odt (3 pages)	Page 47
42-2024-06-11-00048 - ets cizeron autobilan 42 rue de l'ondaine firminy (3	
pages)	Page 51
42-2024-06-11-00049 - fritec allee victor basch saint-etienne.odt (3 pages)	Page 55
42-2024-06-11-00050 - galerie marchande monthieu st etienne.odt (3 pages)	Page 59
42-2024-06-11-00051 - infonatic rue du 18 juin 1827 andrezieux	
boutheon.odt (3 pages)	Page 63
42-2024-06-11-00057 - l'épi d'or avenue roger salengro unieux (3 pages)	Page 67
42-2024-06-11-00058 - l'épi d'or rue pasteur unieux (3 pages)	Page 71
42-2024-06-11-00052 - la poste avenue de la liberation saint-etienne.odt (2	
pages) F	Page 75
42-2024-06-11-00053 - la poste bld jb clement roanne.odt (3 pages)	Page 78
42-2024-06-11-00054 - la poste za lafayette st symphorien de lay.odt (3	
pages) F	Page 82
42-2024-06-11-00055 - la ptite famille sasu le saint louis charlieu.odt (3	
pages) F	Page 86

42-2024-06-11-00056 - le chambon distribution carrefour market rue e. zola	
le chambon flles.odt (3 pages)	Page 90
42-2024-06-11-00059 - les boxes de st etienne rue du mont.odt (3 pages)	Page 94

42-2024-06-11-00036

credit agricole rue francois gillet saint chamond.odt



# Arrêté n° DS-2024/950 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Agricole Loire Haute-Loire situé à Saint-Chamond

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

 ${\bf Vu}$  l'arrêté préfectoral n° 2019/715 du 7 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Chamond ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Chamond, présentée par M. le responsable immobilier et sécurité du Crédit Agricole Loire Haute-Loire ; **Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. le responsable immobilier et sécurité du Crédit Agricole Loire Haute-Loire est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240233 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: <u>www.loire.gouv.fr</u>

					FONCTION	NEMENT DU	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240233	Crédit Agricole Loire Haute-Loire 3 rue François Gillet 42400 Saint-Chamond	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	4	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00037

credit agricole rue joannes beaulieu st just st rambert.odt



### Arrêté n° DS-2024/952 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Agricole Loire Haute-Loire situé à Saint-Just Saint-Rambert

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/718 du 7 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Just Saint-Rambert ;

**Vu** la démande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Just Saint-Rambert, présentée par M. le responsable immobilier et sécurité du Crédit Agricole Loire Haute-Loire :

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. le responsable immobilier et sécurité du Crédit Agricole Loire Haute-Loire est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240236 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

					FONCTION	NEMENT DU	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240236	Crédit Agricole Loire Haute-Loire 10 rue Joannès Beaulieu 42170 Saint-Just Saint-Rambert	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	5	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00038

credit mutuel place de la bouverie charlieu.odt



Fraternité

### Direction des Sécurités Bureau des Politiques de sécurité intérieure Pôle prévention et partenariats

Arrêté n° DS-2024/942
portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023
autorisant un système de vidéoprotection
au bénéfice du crédit mutuel
situé à Charlieu

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2023/2682 du 29 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel à Charlieu;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Charlieu, présentée par M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DS-2023/2682 du 29 décembre 2023 est modifié comme suit :

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME							STÈME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	Enregis- trement	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230208	Crédit Mutuel 15 place de la Bouverie 42100 Charlieu	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	9	1	0	30 jours

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: <u>www.loire.gouv.fr</u>

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024
Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités signé Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00039

credit mutuel rue claude peuriere noiretable.odt



# Arrêté n° DS-2024/943 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Crédit Mutuel situé à Noirétable

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/487 du 17 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Noirétable ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Noirétable, présentée par M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 iuin 2024 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240124 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

					FONCTION	NEMENT DU	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240124	Crédit Mutuel 4 rue Claude Peurière 42440 Noirétable	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	5	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00040

dcf casino richelande saint galmier.odt



# Arrêté n° DS-2024/1009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DCF Casino situé à Saint-Galmier

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Galmier, présentée par M. Jean-Baptiste SAINT-MARC;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 iuin 2024 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Jean-Baptiste SAINT-MARC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240209 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

					FONCTIONN	IEMENT DU S	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240209	DCF Casino Richelande 42330 Saint-Galmier	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	41	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00041

dcf casino rue de saint etienne saint heand.odt



# Arrêté n° DS-2024/1004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DCF casino situé à Saint-Héand

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril

2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Héand, présentée par M. Jean-Baptiste SAINT-MARC ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Baptiste SAINT-MARC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240197 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

					FONCTIONN	IEMENT DU S	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240197	DCF casino 1 rue de Saint-Etienne 42570 Saint-Héand	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	10	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00042

dcf geant casino c c la beraudiere la ricamarie.odt



# Arrêté n° DS-2024/999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DCF Casino situé à La Ricamarie

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril

2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Ricamarie,

présentée par M. Jean-Baptiste SAINT-MARC ; **Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Jean-Baptiste SAINT-MARC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240176 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

					FONCTION	NEMENT DU	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240176	DCF Casino  Centre commercial La béraudière 42150 La Ricamarie	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	58	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00043

dcf tout pres casino rue du onze novembre l'etrat



# Arrêté n° DS-2024/1014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DCF # tout près casino situé à l'Etrat

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril

2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'Etrat, présentée par M. Jean-Baptiste SAINT-MARC ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 iuin 2024 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Baptiste SAINT-MARC est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240221 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

					FONCTIONN	NEMENT DU S	SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240221	DCF # tout près casino 13 rue du onze novembre 42580 L'Etrat	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	8	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00044

devred rue general foy st etienne.odt



# Arrêté n° DS-2024/997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement DEVRED situé à Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril

2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Pedro ALVES PIRES ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 iuin 2024 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Pedro ALVES PIRES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240167 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240167	DEVRED	Sécurité des	oui	non	4	0	0	30 jours
	11 rue général Foy 42000 Saint-Etienne	personnes Prévention des atteintes aux biens						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon:

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2024-06-11-00045

electra chemin de la croix de l'orme la ricamarie



# Arrêté n° DS-2024/965 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Electra situé à La Ricamarie

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à La Ricamarie, présentée par M. Aurélien DE MEAUX ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 iuin 2024 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Aurélien DE MEAUX est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240006 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240006	Electra Chemin de la croix de l'Orme 42150 La Ricamarie	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	0	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2024-06-11-00046

electra rue de chazeau firminy.odt



# Arrêté n° DS-2024/966 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Electra situé à Firminy

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par M. Aurélien DE MEAUX ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 iuin 2024 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Aurélien DE MEAUX est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240007 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240007	Electra	Sécurité des	oui	oui	0	2	0	30 jours
	12 rue de Chazeau	personnes Prévention des						
	42700 Firminy	atteintes aux biens						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2024-06-11-00047

elp distribution sarl auto jet rte de roche la moliere firminy.odt



# Arrêté n° DS-2024/961 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Elp distribution SARL auto jet situé à Firminy

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par M. Eric POLETTE ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Eric POLETTE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230409 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

				FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20230409	Elp distribution SARL auto jet 16 route de Roche la Molière 42700 Firminy	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	oui	0	4	0	28 jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2024-06-11-00048

ets cizeron autobilan 42 rue de l'ondaine firminy



# Arrêté n° DS-2024/987 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements Cizeron – Autobilan 42 situé à Firminy

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/537 du 17 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Firminy ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy, présentée par M. Cyril CIZERON ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Cyril CIZERON est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240150 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240150	Etablissements Cizeron Autobilan 42	Sécurité des personnes	oui	oui	1	3	0	15 jours
	1 rue de l'Ondaine des atte 42700 Firminy aux bi							

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2024-06-11-00049

fritec allee victor basch saint-etienne.odt



# Arrêté n° DS-2024/1000 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Fritec situé à Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/525 du 17 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. NGUYEN Bich ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. NGUYEN Bich est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240185 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: <u>www.loire.gouv.fr</u>

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240185	Fritec SAS Agence de Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention	oui	oui	4	3	0	30 jours
	7 allée Victor Basch 42000 Saint-Etienne							

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2024-06-11-00050

galerie marchande monthieu st etienne.odt



# Arrêté n° DS-2024/962 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du Centre Commercial AFUL galerie marchande situé à Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 666/2018 du 18 décembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par Mme Valérie MICHALON ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Mme Valérie MICHALON est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230463 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230463	Centre Commercial AFUL galerie marchande quartier Monthieu 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	27	30	7	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2024-06-11-00051

infonatic rue du 18 juin 1827 andrezieux boutheon.odt



# Arrêté n° DS-2024/1005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Infonatic situé à Andrézieux-Bouthéon

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Andrézieux-Bouthéon, présentée par M. Romain GARDES ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: M. Romain GARDES est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240203 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME						
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20240203	Infonatic 178 rue du 18 juin 1827 42160 Andrézieux- Bouthéon	Sécurité des personnes Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	2	0	10	jours	

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2024-06-11-00057

l'épi d'or avenue roger salengro unieux



# Arrêté n° DS-2024/984 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement l'épi d'or situé à Unieux

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Unieux, présentée par M. Mhemed BENBOUALI;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Mhemed BENBOUALI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240146 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240146	L'épi d'or	Sécurité des personnes Prévention des	oui	non	2	0	0	15 jours
	3 avenue Roger Salengro 42240 Unieux	atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue						

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

42-2024-06-11-00058

l'épi d'or rue pasteur unieux



# Arrêté n° DS-2024/960 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement l'épi d'or situé à Unieux

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril

2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ; **Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Unieux, présentée par M. Mhemed BENBOUALI ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 iuin 2024 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: M. Mhemed BENBOUALI est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20220507 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20220507	L'épi d'or 40 rue Pasteur 42240 Unieux	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	non	1	1	0	15 jours

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00052

la poste avenue de la liberation saint-etienne.odt



Arrêté n° DS-2024/941
portant modification de l'arrêté du 21 juin 2022
autorisant un système de vidéoprotection
au bénéfice de la Poste
situé à Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la Sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2022/730 du 21 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de La Poste à Saint-Etienne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DS-2022/730 du 21 juin 2022 est modifié comme suit :

			FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME							
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITÉ DU SYSTÈME	Enregis- trement	Transmis- sion	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images		
20220089	La Poste 8 avenue de la Libération 42000 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	12	2	0	30 jours		

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3: Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024
Pour le préfet et par délégation, Le directeur des sécurités signé Cyril PAUTRAT

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00053

la poste bld jb clement roanne.odt



# Arrêté n° DS-2024/945 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à Roanne

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/502 du 17 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Roanne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Roanne, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

#### ARRÊTE

**Article 1**er : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240128 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYST				SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240128	La Poste 37 boulevard Jean-Baptiste Clément 42300 Roanne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	0	2	0	30 jours

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00054

la poste za lafayette st symphorien de lay.odt



# Arrêté n° DS-2024/944 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection d'un système de vidéoprotection au bénéfice de la Poste situé à Saint-Symphorien de Lay

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire);

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/500 du 17 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Symphorien de Lay;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Symphorien de Lay, présentée par M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste :

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

## ARRÊTE

**Article 1**er : M. le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités de La Poste est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240127 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

				FONCTIONNEMENT			OU SYSTEME		
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images	
20240127	La Poste  ZA Lafayette  42470 Saint- Symphorien de Lay	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention d'actes terroristes	oui	oui	1	2	0	30 jours	

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon:

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application : www.telerecours.fr

42-2024-06-11-00055

la ptite famille sasu le saint louis charlieu.odt



# Arrêté n° DS-2024/963 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice du restaurant la ptite famille SASU Le Saint-Louis situé à Charlieu

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Charlieu, présentée par M. Anthony SEIVE ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Anthony SEIVE est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20230517 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20230517	La ptite famille SASU Le Saint-Louis 5 rue Grenette 42192 Charlieu	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnues	oui	non	1	1	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection</u>.

**Article 3** : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification</u> des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01 ;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00056

le chambon distribution carrefour market rue e. zola le chambon flles.odt



## Arrêté n° DS-2024/989

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Le Chambon distribution Carrefour Market situé au Chambon Feugerolles

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril

2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Chambon Feugerolles, présentée par M. Frédéric MOULIN ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 iuin 2024 :

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Frédéric MOULIN est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240152 le système de vidéoprotection suivant :

Standard: 04 77 48 48 48 Télécopie: 04 77 21 65 83 Site internet: www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEM				SYSTEME	
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240152	Le Chambon distribution Carrefour Market 5 rue Emile Zola 42500 Le Chambon Feugerolles	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	oui	26	4	0	28 jours

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités,
   2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.

42-2024-06-11-00059

les boxes de st etienne rue du mont.odt



# Arrêté n° DS-2024/1019 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Les boxes de Saint-Etienne situé à Saint-Etienne

Le préfet de la Loire

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1;

**Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ; **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, modifié par l'arrêté DS-2022/339 du 5 avril 2022, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/562 du 17 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saint-Etienne ;

**Vu** la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Etienne, présentée par M. Pierrick LUMINIER ;

Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

### ARRÊTE

**Article 1**er : M. Pierrick LUMINIER est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20240246 le système de vidéoprotection suivant :

Standard : 04 77 48 48 48 Télécopie : 04 77 21 65 83 Site internet : www.loire.gouv.fr

			FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	Enregis- trement	Trans- mission	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20240246	Les boxes de Saint-Etienne 24 rue du Mont 42100 Saint-Etienne	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	non	1	7	0	30 jours

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2**: Le titulaire de l'autorisation est tenu <u>d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.</u>

**Article 3**: Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et M. le contrôleur général de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ou M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Etienne, le 11 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

signé

Cyril PAUTRAT

### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 42022 Saint-Etienne cédex 01;
- **soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques 11 rue des Saussaies 75800 Paris cédex 08 ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon :

• 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3.